|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° du

modifiant le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d’attractivité pour certains personnels enseignants et d’éducation relevant du ministre chargé de l’éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l’éducation nationale

NOR : MENH […]

***Publics concernés*:** personnels enseignants et d’éducation relevant du ministère chargé de l’éducation nationale et psychologues de l’éducation nationale.

***Objet :*** permettre aux personnelsenseignants, d’éducation et psychologue de l’éducation nationale stagiaires ainsi qu’aux professeurs associés de bénéficier de la prime d’attractivité.

***Entrée en vigueur :*** le texte entre en vigueur le 1er septembre 2023.

***Notice****:* le décret ouvre le bénéfice de la prime d’attractivité aux personnels enseignants, d’éducation et psychologues de l’éducation nationale stagiaires et aux professeurs associés régis par le décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

***Références :*** *le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr)*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d’attractivité pour certains personnels enseignants et d’éducation relevant du ministre chargé de l’éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l’éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er

L’article 2 du décret du 12 mars 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Par dérogation à l'article précédent, ne peuvent bénéficier de la prime les personnels enseignants exerçant intégralement leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi que les personnels enseignants appartenant à un corps accessible uniquement par liste d'aptitude ».

Article 2

A l’article 3 du même décret, après les mots : « du décret du 19 mars 1993 susvisé » sont insérés les mots : «, aux professeurs associés relevant du décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d’enseignement relevant du ministre chargé de l’éducation nationale ».

**Article 3**

Au premier alinéa de l’article 4 du même décret, le chiffre : « 2 » est remplacé par le chiffre « 1 ».

**Article 4**

Le décret n° 2022-14 du 6 janvier 2022 portant création d'une indemnité allouée à certains personnels enseignants stagiaires et aux conseillers principaux d'éducation stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est abrogé.

**Article 5**

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2023.

**Article 6**

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l’éducation nationale et
de la jeunesse,

Pap NDIAYE

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

Gabriel ATTAL